

N° 2352/26

ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de gibier dont la chasse est autorisée à l'intérieur
des emprises de lignes ferroviaires**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 2212-2 et 2215-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1537/26 du 25 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1629/26 du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale des Territoires,

Vu la demande du 21 septembre 2026, par laquelle la direction générale des opérations et de la production de SNCF Réseau sollicite l'autorisation de destruction de gibier dont la chasse est autorisée, présent dans l'emprise de lignes ferroviaires implantées dans le département de l'Allier,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, en date du 28 septembre 2026,

Considérant que la présence d'animaux dans les infrastructures ouvertes de la SNCF est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires et qu'elle crée des risques importants pour la sécurité publique,

Considérant que Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont piégeurs agréés et disposent du permis de chasser validé,

Considérant que Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont habilités par leur direction à intervenir dans le cadre de ces destructions, et qu'ils disposent des compétences cynégétiques requises,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée à procéder à la destruction des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté qui sont présentes à l'intérieur de l'emprise des lignes ci-dessous traversant le département de l'Allier :

- ligne 702 000 (MONTLUCON à SAINT SULPICE),
- ligne 707 000 (COMMENTRY à GANNAT),
- ligne 750 000 (MORET à LYON) – axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 787 000 (VICHY à RIOM) - axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 789 000 (LA FERTE à GANNAT),
- ligne 790 000 (SAINT GERMAIN à NIMES) - axe Paris à Clermont-Ferrand.

La liste des communes traversées par les lignes mentionnées ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne concerne que les individus appartenant aux espèces suivantes : Sanglier, Chevreuil, Cerf, Lapin de garenne et Blaireau, et dès lors, que ces individus présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire.

Article 3 : Les opérations de destruction par tir sont autorisées toute l'année, uniquement durant la journée, à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les opérations de piégeage pourront être réalisées à l'aide de collets homologués. La déclaration en mairie n'est pas requise. En dehors de ces dispositions particulières, la réglementation sur l'utilisation des pièges, et notamment leur relevé, doit être respectée.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de SNCF Réseau.

A ce titre, ces opérations sont conduites uniquement par Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau en charge de la prévention du risque animalier, visés dans la demande, dûment habilités par la SNCF et détenteurs du permis de chasser valide et ayant la qualification de piégeur agréé.

Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime sont autorisés à intervenir individuellement ou conjointement dans le cadre de la présente autorisation. Ils pourront se faire aider par toute personne de leur choix.

Chef du service environnement

